



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU**

Bureau du **13 septembre 2010**

Décision n° **B-2010-1804**

commune (s) :

objet : Réaménagement d'une partie de la dette souscrite par la Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 6 septembre 2010

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 14 septembre 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Da Passano, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, M. Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Imbert A, Sangalli.

Absents excusés : M. Reppelin (pouvoir à Mme Vullien), Mme Elmalan (pouvoir à M. Claisse), MM. Buna (pouvoir à M. Bouju), Daclin (pouvoir à M. Blein), Mme Dognin-Sauze (pouvoir à Mme Gelas).

Absents non excusés : MM. Arrue, Vesco, David G., Lebuhotel.

Bureau du 13 septembre 2010**Décision n° B-2010-1804**

objet : **Réaménagement d'une partie de la dette souscrite par la Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations**

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 septembre 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier du 11 juin 2010, la Semcoda informe la Communauté urbaine de Lyon qu'elle souhaite réaménager une partie de sa dette souscrite auprès de la Caisse des dépôts et consignations afin de se protéger des évolutions à la hausse du Livret A.

Ce réaménagement sous forme de refinancement s'éclate en 2 modes :

1° - Refinancement sur taux fixe aux conditions suivantes :

- capital réaménagé des prêts concernant la Communauté urbaine : 1 232 904,08 €,
- taux fixe 3,56 %,
- durée résiduelle des prêts (voir annexe),
- échéances constantes,
- périodicité trimestrielle,
- prochaine échéance : 1er septembre 2010,
- conditions de remboursement anticipé : indemnités actuarielles.

2° - Refinancement en prêt à durée ajustable indexé sur Livret A aux conditions suivantes :

- capital réaménagé des prêts concernant la Communauté urbaine : 47 257 924,69 €,
- taux : 2,50 % révisable Livret A (sur la base du Livret A en vigueur : 1,25 % au 01/02/2010),
- soit une marge sur Livret A de 1,25 %,
- taux de construction 3,50 %,
- durée voir annexe,
- révisabilité : simple,
- échéances constantes,
- périodicité annuelle,
- condition de remboursement anticipé : indemnités actuarielles.

Il convient de préciser que les prêts aux caractéristiques communes ont été regroupés avant le réaménagement (voir annexes 2 à 7).

La Communauté urbaine est appelée à délibérer afin d'adapter les garanties initialement accordées aux nouvelles conditions des prêts ;

Vu l'article L 111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine accorde sa garantie financière pour le remboursement des prêts réaménagés référencés en annexe 1 et des prêts réaménagés issus du regroupement des prêts référencés dans chacune des annexes 2 à 7 selon les conditions définies à l'article 3, contractés par la Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau pour chacun des prêts, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le montant total refinancé est de 48 490 828,77 €, soit une garantie totale de 41 810 224,06 €.

Article 2 : En conséquence, au cas où la Semcoda, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré le cas échéant des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1.

Concernant les prêts à taux révisables indexés sur base du taux du Livret A de 1,25 %, les taux d'intérêts actuariels annuels sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A. En conséquence, le taux du Livret A effectivement appliqué aux prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement. Par ailleurs la durée de remboursement du prêt indiquée est susceptible d'être réduite ou allongée en fonction des révisions consécutives du taux d'intérêt sans pouvoir excéder de plus ou moins 5 années cette durée centrale.

Pour chacun de ces prêts le taux de construction fixé à 3,50 % et le taux de progression de l'échéance de référence fixé à 0 % permettent de calculer un échéancier de référence à partir duquel les échéances effectivement dues sont déduites de la manière suivante : la part d'intérêts est calculée sur la base du taux d'intérêt actuiciel révisé et la part d'amortissement est calculée par différence entre la part d'intérêts et le montant de l'échéance de référence préalablement arrêté. Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance de référence, la totalité des intérêts est due.

L'échéancier de référence est initialement calculé à partir du taux de construction, du taux de progression de l'échéance de référence et sur la base de la durée centrale. De manière à conserver la stabilité de l'échéancier de référence, la durée de remboursement du prêt est ajustée dans les limites précisées ci-dessus. Dès lors que les limites maximales ou minimales autorisées par rapport à la durée centrale ont été atteintes, l'échéancier de référence est recalculé avec un taux de construction égal au taux d'intérêt actuiciel révisé applicable, sur la base de la durée de remboursement résiduelle du prêt, nouvelle durée centrale, le taux de progression de l'échéance de référence restant inchangé.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés des prêts référencés dans le tableau annexé à la date d'effet du contrat de compactage ou de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 4 : La Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le Bureau autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de compactage et des avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la Semcoda et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la Semcoda.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 14 septembre 2010.